



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 8 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du mardi 9 juin 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
N° 448-20090610

---

QUÉBEC

Séance du mardi 9 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 8 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 5 juin 2009)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), vice-président
- M. Aussant (Nicolet-Yamaska), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'institutions financières
- M. Bachand (Outremont), ministre des Finances
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Billette (Huntingdon)
- M. Bonnardel (Shefford), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de développement économique et de finances publiques
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Dubourg (Viau)
- M<sup>me</sup> L'Écuyer (Pontiac)
- M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et à l'encadrement des personnes morales, ministère des Finances
- M<sup>e</sup> Philippe Lebel, directeur des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 03, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Il est convenu de procéder à une discussion générale par sujet et de mettre aux voix les articles et les amendements concernés à la fin de l'étude de chacun des sujets.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bachand (Outremont) et M. Aussant (Nicolet-Yamaska) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

1<sup>er</sup> sujet : Harmonisation pancanadienne et règlement 31-103 sur les obligations d'inscription (articles 2, 5, 8, 19, 22 et 23, 28 à 38, 45, 46, 52 et 53, 62, 78, 86, 106 à 111, 114, 119 et 122) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Articles 2, 5, 8, 19, 22 et 23, 28 à 38 : Les articles 2, 5, 8, 19, 22 et 23, 28 à 38 sont adoptés.

Article 45 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Articles 46, 52 et 53, 62, 78, 86, 106 à 111 : Les articles 46, 52 et 53, 62, 78, 86, 106 à 111 sont adoptés.

Article 114 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Articles 119 et 122 : Les articles 119 et 122 sont adoptés.

2° sujet : Nouvelles catégories d'inscription (articles 10 à 13, 15, 17, 21, 24 à 27, 39 et 40, 117, 120, 124) : M. Bachand (Outremont) donne quelques explications relatives à ce sujet.

Articles 10 à 13 : Les articles 10 à 13 sont adoptés.

Article 15 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Articles 17, 21, 24 à 27, 39 et 40 : Les articles 17, 21, 24 à 27, 39 et 40 sont adoptés.

Article 117 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 124 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 124, amendé, est adopté.

3° sujet : Transfert des disciplines en valeurs mobilières et maintien du statu quo pour le Fonds d'indemnisation des services financiers et la Chambre de la sécurité financière (articles 1, 3, 14, 16, 20, 41 à 43, 54 à 58, 60 et 61, 63, 65 à 67, 69, 71 à 77, 79 à 85, 87 à 104, 125 à 134) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Lebel de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Articles 1, 3, 14, 16, 20, 41 à 43, 54 à 58, 60 et 61, 63, 65 à 67, 69, 71 à 75 : Les articles 1, 3, 14, 16, 20, 41 à 43, 54 à 58, 60 et 61, 63, 65 à 67, 69, 71 à 75 sont adoptés.

Article 76 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Article 77 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Articles 79 à 85, 87 à 104, 125 à 134 : Les articles 79 à 85, 87 à 104, 125 à 134 sont adoptés.

4<sup>e</sup> sujet : Information à fournir au point de vente (articles 6, 59, 105.1 et 113) :  
Un débat s'engage.

Article 6 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 59 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 105.1 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 105.1 est adopté.

Article 113 : M. Bachand (Outremont) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté.

5<sup>e</sup> sujet : Assurance de frais funéraires (articles 48 à 51 et 105) : M. Bachand (Outremont) donne quelques explications relatives à ce sujet.

Articles 48 à 51 et 105 : Les articles 48 à 51 et 105 sont adoptés.

6<sup>e</sup> sujet : Corrections d'incohérences, d'erreurs grammaticales et de traduction (articles 4, 7, 9, 112, 116 et 118) : M. Bachand (Outremont) donne quelques explications relatives à ce sujet.

Articles 4, 7, 9, 112, 116 et 118 : Les articles 4, 7, 9, 112, 116 et 118 sont adoptés.

7<sup>e</sup> sujet : Autres dispositions (articles 18, 44, 47, 64, 68, 70, 115, 121, 123, 135 et 136) :  
Un débat s'engage.

Articles 18, 44, 47, 64, 68, 70, 115, 121, 123, 135 et 136 : Les articles 18, 44, 47, 64, 68, 70, 115, 121, 123, 135 et 136 sont adoptés.

Sur la motion de M. Bachand (Outremont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

### REMARQUES FINALES

M. Bachand (Outremont) et M. Aussant (Nicolet-Yamaska) font des remarques finales.

À 15 h 48, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Christina Turcot



Claude Cousineau

CT/ag

Québec, le 9 juin 2009

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Art. 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 45

Remplacer, dans le paragraphe 1°, « 6.2° » par « 6.1.1° » et « 6.3° » par « 6.1.2° ».

Ajouter les paragraphes suivants :

« 6° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 33.7°, des mots « pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue » par les mots « ou autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue ou autorisée »;

« 7° par l'insertion, dans la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> ligne du texte anglais du paragraphe 33.7° et après le mot « recognized », des mots « or authorized ».

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe (6.3) de l'article 331.1, le mot « terminate » par le mot « cancel ».

*adoptée  
cf*

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet de rétablir la numérotation des paragraphes et de rétablir, en partie, l'ancien libellé du paragraphe 33.7° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., v.-1.1) qui a été modifié par l'article 225 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) et ainsi préserver la concordance avec le paragraphe 2° de l'article 308.2.1 auquel on renvoie dans ce paragraphe 33.7°.

Elle vise également à harmoniser la terminologie utilisée dans la Loi à celle qui sera utilisée à l'échelle pancanadienne dans le cadre des travaux réglementaires sur l'information à présenter à l'investisseur au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts.

45. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, des paragraphes suivants :

« 6.26.1.1° déterminer des conditions et modalités d'exercice du droit de résolution prévu à l'article 30;

« 6.36.1.2° prévoir un droit de résiliation relatif à la souscription ou à l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur ainsi que les conditions et modalités d'exercice qui s'y rattachent; »

331.1. L'Autorité peut, par règlement:

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[...]  
33.7° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est réputée reconnue ou autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue ou autorisée pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application des paragraphes 2° et 3° de l'article 308.2.1;

331.1. The Authority may, by regulation,  
[...]  
(33.7) determine the cases in and conditions on which a person or class of persons is deemed, under paragraphs 2 and 3 of section 308.2.1, to be recognized or authorized to carry on an activity for the purposes of Québec securities laws, including when the person or class of persons is recognized under extra-provincial securities laws;

45. Section 331.1 of the Act, amended by section 225 of chapter 24 of the statutes of 2008, is again amended  
(1) by inserting the following paragraphs after paragraph 6.1:  
"(6.2) determine conditions relating to the right of rescission provided for in section 30;  
"(6.3) provide for a right to terminate ~~cancel~~ the subscription or purchase of securities during a distribution, and determine conditions relating to that right;"

Am2  
Art. 114

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI NO 8**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 114**

Remplacer, dans l'article 114 du projet de loi, « 6.4° » par « 6.2° ».

---

**COMMENTAIRE**

Cette modification a pour objet de rétablir la numérotation des paragraphes.

*adopté  
ct*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 15

Remplacer, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 du projet de loi, le mot « succursale » par les mots « place d'affaires ».

*adopté  
CF*

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet le remplacement du mot « succursale » par les mots « place d'affaires », afin de s'assurer que les institutions financières qui n'ont pas de succursale soient également visées par la disposition.

149. Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une ~~succursale~~ place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

Am 4  
Art. 117

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 117

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les instruments dérivés, modifié par l'article 117 du projet de loi, le mot « succursale » par les mots « place d'affaires ».

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les instruments dérivés, introduit par l'article 117 du projet de loi, ce qui suit : « , sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études ».

*adopté  
CS*

COMMENTAIRE

La première modification a pour objet le remplacement du mot « succursale » par les mots « place d'affaires », afin de s'assurer que les institutions financières qui n'ont pas de succursale soient également visées par la disposition.

La seconde modification supprime la référence au représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études puisque ce dernier ne peut transiger de dérivés.

56. Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 54 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une succursale place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 124

Insérer, après le paragraphe 11° de l'article 124 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 11.1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° lors du rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller conformément à l'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, 50 \$; »; ».

*adopté  
cf*

COMMENTAIRE

Cette modification vise à préserver les frais de transfert qui sont prévus au paragraphe 9° de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières sous le nouveau régime d'inscription.

**271.5.** Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

[...]

~~9° lors du dépôt de l'avis, prévu à l'article 202 du règlement, par un courtier non membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, ou par un conseiller, à l'effet qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;~~

**271.5.** Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

[...]

9° lors du rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller conformément à l'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, 50 \$;

Am 6  
Art. 76

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 76

Supprimer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 218, introduit par le paragraphe 2° de l'article 76 du projet de loi, ce qui suit : « , dans l'une des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13, ».

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 218, proposé par le paragraphe 3° de l'article 76 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. »

*adopté*  
*OK*

COMMENTAIRE

Les disciplines de valeurs mobilières ne seront plus visées au deuxième alinéa de l'article 13, il n'y a donc pas lieu d'y référer dans cet article.

La modification au paragraphe 4° de l'article 218, proposé par le paragraphe 3° de l'article 76 du projet de loi, vise à couvrir les obligations non seulement prévues aux règlements mais également à la loi.

**218.** L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire:

- 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3);
- 2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
- 2.1° voit son certificat ou son droit de pratique, dans l'une des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13, révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;
- 3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller.
- 4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

Am 7  
Art. 77

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 77

Remplacer l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 77. L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 »;

2° par la suppression du dernier alinéa. ».

*adopté  
cf*

COMMENTAIRE

Les disciplines de valeurs mobilières ne seront plus visées au deuxième alinéa de l'article 13, il n'y a donc lieu d'y référer dans cet article.

**219.** L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande:

- 1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;
- 2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
- 3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;
- 4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

AMENDEMENT

Am 8  
Art. 6

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 6 du projet de loi, le mot « TERMINATION »  
par le mot « CANCELLATION ».

*adopté  
CS*

COMMENTAIRE

Cette modification vise à harmoniser la terminologie utilisée dans la Loi à celle qui sera  
utilisée à l'échelle pancanadienne dans le cadre des travaux réglementaires sur  
l'information à présenter à l'investisseur au moment de la souscription de titres  
d'organismes de placement collectif et de fonds distincts.

6. The heading of Division V of Chapter I of Title II of the Act is amended by inserting  
"AND RIGHT OF CANCELLATION" after "RIGHT OF RESCISSION".

Am 9  
Art. 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 59

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« 20.1. L'Autorité peut déterminer, par règlement, les autres circonstances dans lesquelles un client peut résoudre un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur, de même que toute souscription à ce contrat, ou celles dans lesquelles il peut résilier un tel contrat ou une telle souscription, ainsi que les conditions et modalités de cette résolution ou de cette résiliation. »

*adopté  
OK*

COMMENTAIRE

Cette modification a pour objet de permettre également à un client de résoudre ou de résilier une souscription à un même contrat d'assurance ou de rente.

**20.1.** L'Autorité peut déterminer, par règlement, les autres circonstances dans lesquelles un client peut résoudre un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur, de même que toute souscription à ce contrat, ou celles dans lesquelles il peut résilier un tel contrat ou une telle souscription, ainsi que les conditions et modalités de cette résolution ou de cette résiliation.

**Note aux traducteurs :**

Remplacer, dans le nouveau texte anglais de l'article 20.1 proposé par le présent amendement, les mots « cancel » et « cancellation », respectivement par les mots « rescind » et « rescission » et les mots « terminate » et « termination », respectivement par les mots « cancel » et « cancellation ».

Am10  
Art.105.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 105.1

Insérer, après l'article 105 du projet de loi, le suivant :

« 105.1. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais :

1° des mots « cancel », « cancelled », « cancellation » et « cancels », respectivement par les mots « rescind », « rescinded », « rescission » et « rescinds », partout où ils se trouvent dans les articles 19 à 22, 50 et 440 à 443;

2° des mots « termination », « terminates » et « terminate », respectivement par les mots « cancellation », « cancels » et « cancel », partout où ils se trouvent dans les articles 21, 22, 442 et 443. ».

---

COMMENTAIRE

Cette modification est de concordance avec la modification de l'article 59 du projet de loi.

*adopté*  
*OK*

Am11  
Art. 113

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 113

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 30 proposé par l'article 113 du projet de loi, le mot « terminated » par le mot « cancelled ».

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 31 proposé par l'article 113 du projet de loi, le mot « terminate » par le mot « cancel ».

*adopté  
CA*

COMMENTAIRE

Cette modification vise à harmoniser la terminologie utilisée dans la Loi à celle qui sera utilisée à l'échelle pancanadienne dans le cadre des travaux réglementaires sur l'information à présenter à l'investisseur au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts.

113. Section 22 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, chapter 50) is replaced by the following section:  
[...]  
"30. The subscription or purchase of securities during a distribution may be rescinded or ~~terminated~~ cancelled in accordance with the conditions determined by regulation.  
"31. Conditions relating to the duration or extension of a distribution and the right to rescind or ~~terminate~~ cancel the subscription or purchase of securities are determined by regulation."